



Règlements généraux

Version 29 août 2024

*Adopté par le conseil d'administration le 12 juin 2024
Entériné par l'assemblée générale le 29 août 2024*

Table des matières

Mission.....	1
Siège social	1
Les membres	1
Assemblée des membres	1
Élection des membres au conseil d'administration.....	2
Mise en candidature	2
Procédures d'élection.....	2
Conseil d'administration.....	3
Pouvoirs du conseil d'administration.....	4
Officiers	5
Direction générale.....	7
Exercice financier	7
Contrats, lettres de change et affaires bancaires	7
Emprunt.....	7
Modification des règlements.....	8
Règlements provisoires.....	8
Dissolution	8
Entrée en vigueur	9

Mission

La Maison le Réveil est une corporation sans but lucratif dont la mission est de contrer l'isolement social en offrant, aux personnes de 50 ans et plus, des activités et services favorisant le mieux-être de la personne, l'implication sociale et le développement des compétences, des habiletés et de la créativité.

Siège social

1. Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la ville de Longueuil, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Les membres

- Membre individuel : Est membre en règle, toute personne de 50 ans et plus signifiant son intérêt à participer aux activités et ayant payé sa cotisation annuelle dont le montant est décrété par le conseil d'administration. De façon exceptionnelle, une personne de moins de 50 ans, ayant manifesté un intérêt à siéger au conseil d'administration, peut être admise à titre de membre sur résolution du conseil d'administration. Par contre, cette personne ne peut participer aux activités de La Maison Le Réveil avant d'avoir atteint l'âge requis. En tout temps, 80% des membres doivent être résidents de Longueuil.
2. Membre honoraire : Est membre honoraire, toute personne élue par le conseil d'administration en vertu de 10 années de bénévolat effectué au profit de la corporation. Le membre honoraire reçoit une carte de membre à vie de la Maison Le Réveil.

Assemblée des membres

3. L'assemblée générale annuelle et toute autre assemblée des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit suggéré par le conseil d'administration. Toute assemblée générale de La Maison Le Réveil se compose des membres en règle inscrits au 30 avril de l'année en cours. Le conseil d'administration peut y inviter toute autre personne à y assister. Les invités n'ont toutefois pas de droit de vote.

La date de l'assemblée générale annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière.

4. L'assemblée générale annuelle a pour fonction d'élire les administrateurs de la corporation, d'adopter les orientations et objectifs généraux, de nommer le vérificateur pour le prochain exercice financier, de ratifier les règlements généraux et leurs modifications et d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers de la corporation.

5. Un avis de convocation à chaque assemblée générale annuelle doit être signifié aux membres au moins 21 jours avant sa tenue, et mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée de même que l'objet de l'assemblée. Il incombe au conseil d'administration de déterminer les moyens de transmettre l'avis de convocation.
6. Le quorum à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquées sera le nombre de membres en règle présents.
7. Toute question soumise à une assemblée des membres est décidée par vote à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé, et dans tous les cas, le secrétaire agit à titre de scrutateur et détermine la forme et la teneur des bulletins de vote ainsi que la procédure. Tout vote se prend à la majorité simple des voix (50%+1).
8. Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le président, le conseil d'administration ou sur requête d'au moins un dixième des membres de la corporation adressée au secrétaire. Dans tous les cas, il incombe au secrétaire de convoquer l'assemblée dans les dix jours d'une telle décision ou d'une telle requête.

Élection des membres au conseil d'administration

9. Tout membre en règle peut être élu comme administrateur. Tous les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale. Si certains postes demeurent vacants à la fin de l'assemblée ou en cours d'année, le conseil d'administration sera mandaté pour combler ces postes.

Mise en candidature

10. Un membre en règle manifestant de l'intérêt à siéger au conseil d'administration doit compléter le formulaire de mise en candidature, contresigné par deux (2) membres en règle et le déposer au secrétariat dans les 10 jours précédant l'assemblée générale annuelle. À partir du 5^e jour avant la tenue de l'élection, les noms des candidats seront affichés au bureau d'accueil de la corporation.

Procédures d'élection

11. Tout élection se déroule au vote secret. Un président d'élection est alors nommé ainsi que deux (2) scrutateurs. Lors de l'ouverture de la période d'élection, le président de l'élection annonce le nom des candidats en lice. S'il y a moins de candidats que de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Le président de l'élection peut alors accepter d'autres candidatures venant de l'assemblée. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de votes.

Conseil d'administration

12. Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration composé de 7 membres élus pour un mandat de 2 ans, en alternance, par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Exceptionnellement, un de ces membres peut avoir moins de 50 ans si un poste reste vacant après l'assemblée générale annuelle. (Cette personne de moins de 50 ans ne peut participer aux activités.) La direction générale y siège d'office. De plus, un représentant de la Ville de Longueuil peut assister aux rencontres du conseil d'administration sans droit de vote.

13. Peuvent faire partie du conseil d'administration les personnes suivantes :

Toutes personnes, membres en règle de la Maison Le Réveil, qui signifient leur intérêt à siéger au conseil d'administration dans le but d'aider la corporation à atteindre ses objectifs. Il peut s'agir de personne ayant bénéficié des services, des anciens employés de la corporation ou de gens impliqués dans le milieu. Les employés et les locataires ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

14. Un administrateur peut démissionner en tout temps. Il y a automatiquement vacance au conseil d'administration lorsqu'un administrateur démissionne en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire ou s'il décède, en quels cas, le conseil d'administration peut pourvoir à la vacance en nommant un autre membre qualifié de la corporation au conseil afin de compléter le mandat de l'administrateur remplacé.

15. Les réunions du conseil d'administration (au moins six (6) par année) sont tenues au moment et à l'endroit déterminé par les administrateurs. Chaque année, le calendrier des réunions est fixé à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

16. Les officiers du conseil d'administration seront élus entre eux lors de la rencontre du conseil d'administration subséquente à l'assemblée générale.

17. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande de deux des administrateurs.

18. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration peut prendre toute forme, même verbale, à condition qu'il ait été donné au moins 2 jours ouvrables avant la réunion, les administrateurs pouvant néanmoins renoncer à un tel avis s'ils sont tous présents à la réunion.

19. Trois membres du conseil d'administration sont requis à chaque réunion pour constituer le quorum et toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (50%+1).

20. Un administrateur peut participer à une réunion à l'aide de tout moyen de communication lui permettant de discuter en temps réel avec les autres administrateurs et en pareil cas, il est réputé avoir assisté à la réunion.
21. Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil. La dite résolution peut également être adoptée de façon électronique et entérinée lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration. Elle doit être insérée dans le registre des procès-verbaux.
22. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil d'administration peut cependant adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des déboursés encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
23. Les administrateurs de l'organisme doivent éviter de se placer dans une situation de conflits où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisme. Plus particulièrement, ils doivent :
 - 23.1 Faire passer les intérêts de l'organisme avant les leurs ou avant ceux de toute autre personne, ne pas confondre les biens de l'organisme avec les leurs ni utiliser ou permettre que soit utilisés ces biens à leurs fins personnelles;
 - 23.2 Ne pas utiliser ou divulguer, sans autorisation, une information acquise dans le cadre de leurs fonctions, pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
 - 23.3 Divulguer sans délai à l'organisme tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux délibérations sur la décision faisant l'objet du conflit d'intérêt;
 - 23.4 Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme.

Pouvoirs du conseil d'administration

24. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la corporation la Maison Le Réveil sauf ceux de l'assemblée générale.
25. Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation la Maison Le Réveil.
26. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, accepter et recevoir des dons, subventions ou legs de toutes sortes dans la poursuite des objectifs de la corporation.

27. Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.
28. Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.
- Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire parvenir succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
29. Le conseil d'administration nomme la direction générale, définit ses conditions de travail et procède à son évaluation.

Officiers

30. Le conseil d'administration élit en son sein les officiers de la corporation à savoir, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et selon les besoins, tout autre poste nécessaire à la conduite des affaires de la corporation.
31. Le **président** est l'officier exécutif en chef de la corporation dont il assure l'administration générale. À ce titre, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le président :
- 31.1 Préside toutes les assemblées du conseil d'administration; il préside également toutes les assemblées générales;
- 31.2 Voit à l'application des règlements de la corporation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- 31.3 Veille à ce que les officiers et les membres du conseil d'administration ainsi que les responsables de comité remplissent leurs devoirs respectifs;
- 31.4 Signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside, de même que tout autre document requérant sa signature;
- 31.5 Remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions, de même qu'il accomplit tous les mandats qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration et exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration;
- 31.6 Peut assister à toutes les réunions de comité de travail et doit être informé de chacune de ces réunions.

- 31.7 Prépare les ordres du jour en collaboration avec la direction.
32. Le **vice-président** exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolues par le conseil ou le président, et remplace ce dernier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- 32.1 Préside les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président;
- 32.2 En cas d'absence prolongée ou de démission du président, mais sur résolution spécifique à cet effet du conseil d'administration, assume les fonctions du président jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration, s'il y a lieu; et
- 32.3 Remplit les fonctions ou mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration.
33. Le **trésorier** est l'officier ayant à la charge les ressources financières de la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le trésorier:
- 33.1 S'assure que les comptes et registres comptables de l'organisme sont tenus à jour et en conformité avec la Loi;
- 33.2 Présente un rapport mensuel des revenus et dépenses à chaque réunion du conseil d'administration;
- 33.3 Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de la corporation ou par le conseil d'administration.
34. Le **secrétaire** est le gardien du livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le secrétaire:
- 34.1 Transmet les ordres du jour, convoque les membres aux assemblées générales ainsi que les membres aux rencontres du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux qu'il transcrit au livre des procès-verbaux qui lui est fourni à cette fin et qu'il signe avec le président;
- 34.2 Certifie conforme les extraits ou copies des procès-verbaux qui lui sont demandés;
- 34.3 Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de la corporation ou par le conseil d'administration.

35. **Les administrateurs** assistent à toutes les assemblées de la corporation. Ils soutiennent les officiers du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat que leur confie le conseil d'administration.

Direction générale

36. La personne occupant le poste à la direction générale est une personne salariée de la corporation. Elle s'assure au quotidien du bon déroulement de l'ensemble des activités et des affaires de la corporation. Elle participe aux réunions du conseil sans droit de vote, se conforme aux directives du conseil d'administration et elle lui rend compte de son travail. Elle est responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la corporation. Elle signe tous les actes, contrats et autres écrits de la corporation à moins que le conseil d'administration en dispose autrement par résolution.

Exercice financier

37. Sauf résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

Contrats, lettres de change et affaires bancaires

38. Le conseil d'administration, par voie de résolution, désigne les officiers autorisés à signer pour et au nom de la corporation tous les actes, contrats, titres, obligations, chèques, lettres de change ou autres documents requérant la signature ou l'endossement de la corporation.

Le conseil d'administration est autorisé à emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit de la corporation à telles époques, pour tels montants, et à telles conditions qu'il jugera à propos, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toutes autres manières.

39. Les fonds ou titres de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation ou en sûreté auprès d'une ou plusieurs institutions financières désignées par résolution du conseil d'administration.

Emprunt

40. La personne morale « La Maison Le Réveil » est incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes sous le matricule no. 114300079. Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, peut:

- 40.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;

40.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

40.3 Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la personne morale, pour assurer le paiement des telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ou de toute manière;

40.4 Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

Modification des règlements

41. Toute modification aux règlements de la corporation doit être votée par le conseil d'administration et approuvée par au moins les deux tiers des membres en règle présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle

Règlements provisoires

42. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements seront en vigueur dès leur adoption et ils le demeureront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Dissolution

43. La corporation ne peut être dissoute qu'en assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. La dissolution doit être adoptée au 2/3 des voix. Tous les biens acquis de la corporation seront remis à un organisme ayant les mêmes objectifs sur le territoire de la ville de Longueuil.

Entrée en vigueur

44. Les présents règlements prennent effet à compter de la dernière ratification des membres soit le 29 août 2024.